



Strasbourg, 26 mars 2004

T-FLOR (2004) 7

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

– Convention de Florence –

RÉUNION JOINTE DU COMITÉ DIRECTEUR DU PATRIMOINE CULTUREL (CDPAT) ET DU COMITÉ POUR LES ACTIVITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE (CO-DBP)

*Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg
18 juin 2004
Salle 1*

Projet de

RÈGLEMENT DU PRIX DU PAYSAGE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Document préparé par la Division de l'aménagement du territoire et du paysage

Le Prix du Paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (« le Prix ») est prévu à l'article 11 de la Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000).

1. OBJECTIF

a. Le Prix représente la reconnaissance d'une politique ou de mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable des paysages. Il traduit le souhait des Parties contractantes à la Convention (« les Parties ») de primer des initiatives concrètes et exemplaires sur leur territoire en faveur des paysages de qualité.

b. Le Prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable. Il met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer le cadre de vie et la qualité de vie des populations.

c. Le Prix couronne un vaste processus de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et transnational tendant à encourager et reconnaître des paysages de qualité. Il contribue en outre à sensibiliser les populations à l'importance des paysages de qualité et aux menaces susceptibles de peser sur eux. Il favorise la participation du public au processus décisionnel concernant les politiques paysagères.

2. QUALIFICATION DES CANDIDATS

a. Le Prix est attribué dans deux catégories : « Collectivités locales ou régionales » et « Organisations non gouvernementales ».

b. Toute personne physique ou morale, publique ou privée peut déposer une candidature.

c. Des collectivités locales ou régionales de plusieurs Parties (ou leurs groupements) agissant en faveur d'un paysage transfrontalier peuvent être candidates, à condition qu'elles gèrent ensemble ces paysages.

3. PROCEDURE

La procédure se déroule en deux phases :

Phase 1 : Niveau national

a. Evaluation des candidatures au niveau national

Chaque Partie évalue au niveau national les candidatures qu'elles souhaitent présenter pour l'obtention du Prix.

Ces candidatures peuvent résulter d'un concours organisé par chaque Partie au niveau national, pouvant être dénommé « Prix national du paysage », en tenant compte des critères d'attribution du Prix tels qu'ils figurent à l'annexe du présent règlement.

b. Présentation des candidatures auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Europe

Chaque Partie peut transmettre deux candidatures au Secrétariat général du Conseil de l'Europe, dans chacune des catégories prévues ci-dessus, en langue française ou anglaise. Le dossier de candidature comprend :

– une notice biographique du candidat s'il s'agit d'une personne physique ou une description de l'organisation responsable s'il s'agit d'une personne morale (3 pages maximum);

- une présentation détaillée et illustrée de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés et une évaluation des résultats obtenus (20 pages maximum pouvant être complétées d'annexes).

Les documents seront envoyés sous forme de disquette informatique et en version papier. Les dossiers incomplets ou ne respectant pas le règlement ne sont pas admis à concourir.

Le Prix est décerné tous les deux ans à compter de l'année 2006. Les dossiers d'inscription doivent parvenir au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 30 mai de l'année du Prix.

Phase 2 : Niveau européen

a. Constitution du jury

Un jury international composé de sept membres désignés à titre personnel et honorifique par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe est constitué. Celui-ci, désigné pour l'année du Prix, comprend :

- un membre de chacun des Comités d'experts chargé du suivi de la Convention, choisis par ces Comités [CO-DBP et CDPAT] ;
- un membre du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, choisi par le Congrès ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale, proposé par le Comité restreint d'experts de la Convention européenne du paysage ;
- trois spécialistes éminents en matière de patrimoine et de qualité paysagère, proposés par le Comité restreint d'experts de la Convention européenne du paysage.

Chaque année du Prix, le jury sera présidé par le Président du Comité restreint d'experts de la Convention européenne du paysage.

b. Examen par le jury et choix des lauréats

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative aux tours suivants, sur la base des critères d'attribution du Prix figurant à l'annexe du présent règlement, en expliquant les motifs de son choix.

Une mention spéciale par catégorie peut être attribuée.

Les décisions du jury sont sans appel.

c. Remise du Prix par le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres remettra aux lauréats le Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, mentionnant les raisons de son attribution et l'année de la remise.

d. Participation à la réunion du Comité restreint d'experts de la Convention européenne du paysage

Dans la mesure des possibilités budgétaires des Parties contractantes à la Convention et du Conseil de l'Europe, les lauréats sont invités à participer à la réunion du Comité restreint d'experts de la Convention européenne du paysage afin de faire part de leur engagement et de présenter leur expérience.

4. PUBLICITE

- a. Chaque Partie est invitée à promouvoir les critères définis dans le présent règlement et faire traduire le règlement dans sa (ses) langue(s) nationale(s).

- b. Chaque Partie et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe encouragent la couverture médiatique afin de sensibiliser le public à l'existence du Prix.

5. PERIODICITE

Le Prix est remis par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe ou son (sa) représentant(e) dans chacune des catégories tous les deux ans à compter de l'année 2006, le 20 octobre, jour d'ouverture de la Convention à la signature, à l'occasion d'une cérémonie publique.

6. REVISION DU REGLEMENT

Ces règles sont révisables, si nécessaire, tous les cinq ans, à compter de leur acceptation.

ANNEXE

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU PRIX DU PAYSAGE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les collectivités locales et régionales et leurs groupements et les organisations non gouvernementales visées à l'article 11 paragraphe 1 de la Convention sont invitées à présenter deux candidatures par catégorie pour l'obtention du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe pour une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable des paysages, conformément aux quatre critères suivants.

CRITERE 1 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

La politique ou les mesures prises en vue de la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devrait :

- s'inscrire dans une politique de développement territorial durable afin de les intégrer harmonieusement dans l'organisation physique de l'espace ;
- faire preuve d'une efficacité durable en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux, culturels et économiques.

CRITERE 2 - EXEMPLARITE

La politique ou les mesures prises en vue de la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devrait avoir une valeur exemplaire. Elle devrait contrer un enlaidissement, une banalisation, ou un appauvrissement du territoire concerné.

CRITERE 3 - PARTICIPATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

La politique ou les mesures prises en vue de la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devrait permettre à la majorité des habitants du territoire en question de jouer un rôle décisif en faveur de leur devenir.

1) Sensibilisation

La population du territoire concerné devrait être sensibilisée :

- à l'importance de son engagement ;
- à la nécessité de bénéficier de paysages de qualité, d'une manière générale ;
- à l'existence de ses droits et responsabilités envers le paysage concerné.

2) Participation

La politique ou les mesures prises en vue de la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devrait impliquer une étroite participation du public (population et autres acteurs). Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières :

- au moyen de dialogues et d'échanges entre les acteurs de la société (organisation de réunions publiques, de débats, de procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple) ;
- au moyen de procédures de participation et d'intervention du public dans les politiques paysagères mises en place par les autorités nationales, régionales ou locales.

CRITERE 4 - INSTRUMENTS NOVATEURS OU PROSPECTIFS

La politique ou les mesures prises en vue de la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devrait s'appuyer sur des instruments novateurs ou prospectifs.